

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 9°, 19°, 19.1° et 34°)

1. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26.1) est modifié par l'insertion, après le chapitre 3, du suivant :

« CHAPITRE 3.1 DOCUMENTS DE TRAVAIL DE L'AUDITEUR D'UNE COMPOSANTE IMPORTANTE

Définitions

7.1. Dans le présent chapitre, on entend par :

« auditeur d'une composante » : l'auditeur d'une composante au sens des NAGR canadiennes;

« auditeur d'une composante importante » : relativement à un émetteur assujéti et à ses états financiers pour une période comptable donnée, l'auditeur d'une composante qui réalise des travaux d'audit sur l'information financière relative à une composante que l'émetteur assujéti a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne, si l'une des conditions suivantes s'applique :

a) le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante à ces travaux d'audit représente au moins 20 % des heures totales consacrées à l'audit de ces états financiers par l'auditeur de l'émetteur assujéti;

b) les honoraires versés à l'auditeur d'une composante pour ces travaux d'audit représentent au moins 20 % des honoraires totaux versés à l'auditeur de l'émetteur assujéti pour l'audit de ces états financiers;

c) les conditions suivantes sont réunies :

i) les actifs ou les produits des activités ordinaires de la composante représentent au moins 20 % des actifs ou des produits des activités ordinaires consolidés de l'émetteur assujéti à la fin de la période comptable visée;

ii) le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante à ces travaux d'audit excède 50 % des heures totales consacrées aux travaux d'audit sur la composante relativement à l'audit de ces états financiers;

« avis d'accès limité du CCRC » : un avis écrit du CCRC indiquant qu'un auditeur d'une composante importante ne lui a pas accordé l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit qu'il a réalisés pour une période comptable donnée, en vue de leur inspection;

« avis d'absence d'accès du CCRC » : un avis écrit du CCRC indiquant qu'un auditeur d'une composante importante n'a pas conclu de convention d'accès du CCRC après que l'émetteur assujéti lui en a fait la demande;

« composante » : une composante au sens des NAGR canadiennes;

« convention d'accès du CCRC » : une convention écrite conclue entre le CCRC et un auditeur d'une composante importante qui encadre l'accès du CCRC aux dossiers de ce dernier sur les travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujéti, en vue de leur inspection.

Obligation de l'émetteur assujetti de demander d'accorder l'accès

7.2. 1) Dans le cas où l'audit des états financiers d'un émetteur assujetti pour une période comptable donnée comporte des travaux d'audit réalisés par un auditeur d'une composante importante pour cette période, l'émetteur assujetti prend toutes les mesures raisonnables pour demander à cet auditeur d'accorder au CCRC l'accès à ses dossiers relatifs à ces travaux, en vue de leur inspection.

2) La demande visée au paragraphe 1 est faite au plus tard à la date du rapport d'audit sur les états financiers de l'émetteur assujetti visés à ce paragraphe.

Omission d'accorder volontairement l'accès aux dossiers de l'auditeur d'une composante importante en vue de leur inspection

7.3. 1) Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'accès limité du CCRC en transmet un exemplaire aux entités suivantes dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception :

- a) l'émetteur assujetti visé dans l'avis;
- b) le comité d'audit de cet émetteur;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de cet émetteur.

2) L'émetteur assujetti qui reçoit un exemplaire d'un avis d'accès limité du CCRC à l'égard d'un auditeur d'une composante importante prend, dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception, toutes les mesures raisonnables pour demander à cet auditeur de conclure une convention d'accès du CCRC.

Omission d'un auditeur d'une composante importante de conclure une convention d'accès du CCRC après en avoir reçu la demande

7.4. 1) Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC en transmet un exemplaire aux entités suivantes dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception :

a) tout émetteur assujetti qu'il a audité si le cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis était auditeur d'une composante importante au cours de la dernière période comptable de cet émetteur pour laquelle un rapport d'audit a été délivré;

b) le comité d'audit de chaque émetteur assujetti visé au sous-paragraphe a;

c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque émetteur assujetti visé au sous-paragraphe a;

2) Il est interdit au cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC de faire ce qui suit :

a) sous réserve du paragraphe 3, utiliser les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante relativement à l'audit des états financiers d'un émetteur assujetti pour une période comptable se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis;

b) dans le cas de l'audit des états financiers d'un émetteur assujetti pour une période comptable se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis, utiliser les services de tout autre cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante relativement à une composante de cet émetteur, alors que le cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis a réalisé des travaux d'audit dans l'exercice en cours ou précédent, à moins que cet autre cabinet ne remplisse au moins l'une des conditions suivantes, et qu'il ne transmette au cabinet d'audit participant et au CCRC un avis en faisant état au moins 90 jours avant la délivrance d'un rapport d'audit à l'égard de l'audit en question :

i) il s'engage par écrit envers le CCRC à lui accorder rapidement, en vue de leur inspection, l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés sur l'information

financière de la composante de l'émetteur assujéti visée dans la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » à l'article 7.1;

ii) il conclut une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujéti.

3) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la période comptable d'un émetteur assujéti se terminant à un moment quelconque lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le CCRC a avisé le cabinet d'audit participant que l'auditeur d'une composante importante avait conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de cet émetteur avant ce moment;

b) le CCRC n'a pas, avant ce moment, avisé le cabinet d'audit participant qu'il s'était retiré de la convention d'accès du CCRC. ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).